

Constitution

du

Conseil diocésain

pour les affaires économiques

du diocèse d'Edmundston



Approuvée le 28 février 2008

1 NOM OFFICIEL

- 1.1 Par une loi du Nouveau-Brunswick en date du 7 avril 1946, le diocèse d'Edmundston est organisé en corporation épiscopale sous le nom « L'Évêque Catholique Romain d'Edmundston Inc. », ayant comme seul membre l'Évêque Catholique Romain d'Edmundston.
- 1.2 En conséquence, dans le diocèse d'Edmundston, « L'Évêque Catholique Romain d'Edmundston Inc. » possède à toute fin juridique tout l'avoir des biens, des édifices et des terrains tant diocésains que paroissiaux de ce même diocèse.
- 1.3 Les paroisses administrent leur avoir « *en fidéicomis* » au nom de l'Évêque Catholique Romain d'Edmundston, par des comités paroissiaux pour les affaires économiques (CPAE) et sous la responsabilité de l'Évêque Catholique Romain d'Edmundston: des constitutions appropriées aux CPAE ont été dûment approuvées le 1^{er} février 1998.
- 1.4 La présente constitution a pour but d'expliciter et de préciser les rôles et la composition du conseil diocésain pour les affaires économiques (CDAE) afin de mieux assister l'Évêque Catholique Romain d'Edmundston dans la gestion des biens de l'Église, en conformité avec la législation de l'Église (canons 1254 à 1310 inclusivement).

- 1.5 Afin d'alléger le texte de la présente constitution, là où il y a lieu, l'emploi du masculin s'adresse à tout homme et à toute femme.

2 MISSION

- 2.1 La mission du conseil diocésain pour les affaires économiques se situe au coeur même de la mission de l'Église: tous les gestes du CDAE se doivent d'être posés dans le cadre de cette mission.
- 2.2 Tout dans l'Église doit être au service de la mission, y compris ses finances: disposer des moyens pour annoncer la Parole de Dieu, célébrer les sacrements, organiser le culte public (personnel, édifice, terrain), assurer la subsistance des prêtres et des agents de pastorale, veiller aux oeuvres d'apostolat et de charité.
- 2.3 L'évêque, en tant que premier pasteur d'un diocèse, reçoit la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les membres du peuple de Dieu qui lui sont confiés à l'intérieur d'une Église diocésaine, tout en ayant le souci de l'Église universelle.
- 2.4 Afin d'aider la tâche pastorale qui lui est confiée, l'évêque diocésain dispose de conseils consultatifs: conseil de la pastorale, conseil pour les affaires

économiques, conseil presbytéral, collège des consultants, conseil de l'évêque. Avisé par ces conseils, l'évêque établit les priorités pastorales qui ont toutes des répercussions financières. Plusieurs responsabilités sont spécifiées et même prescrites aux évêques par le droit canonique: formation des prêtres et des intervenants pastoraux, formation de catéchètes, aide aux prêtres et évêques émérites, pastorale auprès des malades, tribunal matrimonial, etc. Chacune de ces responsabilités exige un soutien financier.

- 2.5 Bien que la responsabilité finale des fonctions administratives revient à l'évêque, celui-ci ne s'en acquitte pas seul. En effet, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions majeures, il doit avoir recours à l'appui, à la sagesse, aux conseils et aux consentements d'autres personnes: économiste diocésain, conseil diocésain pour les affaires économiques, collège des consultants et conseil de l'évêque.
- 2.6 D'après le canon 1276, l'évêque doit surveiller de près l'administration de tous les biens appartenant au diocèse. Chaque paroisse est une composante du diocèse. Les paroisses et les autres institutions ou groupes reliés au diocèse administrent les biens comme « fiduciaires » de « L'Évêque Catholique Romain d'Edmundston » et en collégialité avec lui.

- 2.7 En plus de se conformer au droit civil et à ses dispositions, le diocèse et les paroisses doivent aussi observer les dispositions du droit de l'Église, appelé Droit Canonique. À cause de cet état de faire, toute décision doit être prise en tenant compte à la fois des aspects canoniques et civils.
- 2.8. La responsabilité de l'administration des biens temporels d'un diocèse revient à l'évêque, mais il peut déléguer une personne pour le représenter officiellement. Il va de soi qu'il n'a pas à faire tout le travail lui-même. C'est la raison de la nomination d'un économiste diocésain pour le représenter. En plus de se nommer un délégué, il voit à la formation d'un conseil diocésain pour les affaires économiques. Il reste toutefois que l'évêque doit être au courant de tout le travail qui s'accomplit et en surveille les réalisations.

3 COMPOSITION DU CDAE

- 3.1 Le conseil diocésain pour les affaires économiques est formé de huit personnes, de l'économiste diocésain, des représentants de chacune des cinq zones pastorales et de deux personnes nommées par l'évêque. Seules ces personnes ont droit de vote et, ensemble, ces personnes voient à la bonne administration des biens temporels de l'Église diocésaine.

- 3.2 Les CPAE des zones pastorales, avec leurs modérateurs, désigneront une personne laïque pour les représenter au sein du CDAE. Ces personnes resteront en lien avec chacun des CPAE de leur zone respective pour les informer régulièrement des décisions qui les concernent.

4 FONCTIONNEMENT

- 4.1 Un comité de nomination sous la direction de l'économiste diocésain fera les recommandations nécessaires pour la composition du CDAE. Ce comité fera son rapport au CDAE, au plus tard à la dernière réunion de l'année pastorale, afin que la composition du CDAE soit complétée pour le début de la nouvelle année pastorale.
- 4.2 Un membre élu ou nommé au CDAE ne peut servir plus de six années consécutives. Le mandat des membres élus ou nommés sera de trois ans, renouvelable une fois. L'échéance des mandats doit être faite de façon à assurer une certaine continuité du conseil.
- 4.3 Un membre qui cesse d'être diocésain d'Edmundston ou qui s'absente de trois réunions pendant une année, sans raison majeure, cesse de faire partie du conseil.

- 4.4 Tout membre du CDAE peut démissionner de son poste, en en avisant l'évêque.
- 4.5 Le quorum du CDAE est de 50% + un des membres qui ont droit de vote.
- 4.6 Habituellement, le CDAE se réunit à tous les deux mois, excepté en été.
- 4.7 Les membres du CDAE servent sans rémunération et aucun membre ne reçoit directement ou indirectement des profits de sa position comme telle. Par contre, un membre peut recevoir une compensation pour des dépenses raisonnables encourues dans sa fonction.
- 4.8 En pratique, le vote sera rarement obligatoire. On tentera toujours d'atteindre le consensus sur telle ou telle proposition dûment appuyée.

5 OFFICIERS

- 5.1 À sa première réunion de la nouvelle année pastorale, le CDAE se dotera pour l'année en cours, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, et formera le comité des finances et le comité des biens matériels. Ces postes peuvent être occupés par des

- hommes ou des femmes. Le poste de secrétaire peut être occupé par une personne extérieure au CDAE. Les présidents des comités doivent être membres du CDAE, mais ils s'adjoignent, chacun, deux membres de l'intérieur ou de l'extérieur, selon les besoins.
- 5.2 Le président dirige les réunions du CDAE ainsi que celles de l'exécutif.
- 5.3 Le vice-président remplace le président quand ce dernier est absent.
- 5.4 Si un des postes devient vacant, le CDAE élit ou nomme un remplaçant.
- 5.5 Le président et le secrétaire préparent l'ordre du jour de chacune des réunions.
- 5.6 L'exécutif est formé de l'évêque, du président, du secrétaire et de l'économe diocésain.
- 5.7 L'exécutif peut se réunir à la demande de l'évêque ou de l'économe diocésain.
- 5.8 L'exécutif veille à ce que le personnel permanent embauché soit qualifié et bien rémunéré.

6 RESPONSABILITÉS DU CDAE

- 6.1 Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir leurs fonctions pour le mieux-être du diocèse, selon leur bon jugement.
- 6.2 Ils gèrent les affaires du diocèse; veillent à ce que les biens ne périssent pas; ils observent les dispositions du droit canonique et civil.
- 6.3 Ils voient aux bonnes relations avec les employés ainsi qu'aux salaires justes de ces derniers.
- 6.4 Ils veillent à ce que les services diocésains aient les revenus suffisants pour réaliser leurs missions; ils fixeront périodiquement le montant de la taxe diocésaine appelée «cathédralique».
- 6.5 Ils veillent à ce que les archives et tous les documents pertinents à l'administration du diocèse soient en sécurité.
- 6.6 Après consultations avec les autres conseils diocésains, ils peuvent recommander telle ou telle campagne de financement, majeure ou mineure. Pour une campagne majeure, le consentement du collège des consultants est requis.

- 6.7 Ils préparent un compte-rendu de l'administration pour en rendre compte annuellement aux fidèles en alternant le lieu, selon les zones pastorales.
- 6.8 Pour plus d'efficacité, le CDAE mettra sur pied deux comités dont les tâches seront les suivantes et l'on veillera à la rotation périodique des membres.

A — Comité de finances

- superviser les revenus et les dépenses;
- préparer les états financiers annuels et les soumettre chaque année aux réunions des zones pastorales;
- tenir en bon ordre les livres des recettes et des dépenses;
- analyser périodiquement les rapports financiers;
- percevoir les revenus et les conserver en sécurité;
- procéder au placement des sommes disponibles après le solde des dépenses;
- approuver les emprunts et les placements.

B — Comité des biens matériels

- voir à l'entretien et aux rénovations des édifices;
- posséder un inventaire des biens matériels du diocèse et des paroisses;
- voir à posséder des programmes d'assurance appropriés sur les propriétés du diocèse et des paroisses;

- superviser les ventes, les acquisitions, les locations des biens matériels du diocèse;
- veiller au patrimoine des paroisses.

7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Pour toutes dépenses ne dépassant pas 15 000\$, les CPAE peuvent procéder aux travaux qu'ils auront décidés, si la paroisse dispose des fonds nécessaires. Pour des projets supérieurs à 15 000\$, toute paroisse doit recevoir une autorisation écrite de l'évêque ou du CDAE. Le CPAE doit obtenir la permission écrite de l'évêque avant de poser valablement des actes qui dépasseraient les limites et les modes d'administration ordinaire (cf. canon 1281) par exemple, une location d'un terrain ou d'un édifice pour plus de cinq ans.
- 7.2 Les membres du CDAE doivent être au courant des codes de déontologie pour prévenir les abus tant physiques que psychologiques et sexuels.
- 7.3 Si un membre du CDAE contractait des dettes ou autres obligations financières sans une autorisation valide de l'évêque ou du CDAE, il serait seul responsable de son acte face au droit civil et au droit canonique.

- 7.4 Le CDAE doit veiller à ce que les responsables des comités diocésains et paroissiaux soient adéquatement couverts par les assurances, en cas d'accusation de mauvaise gestion.

8 AMENDEMENT

- 8.1 Toute modification à cette constitution dûment approuvée par l'évêque, doit recevoir l'appui des deux-tiers des membres du CDAE.

Approuvé à Edmundston NB

En ce 28^e jour de février de l'an 2008

par: _____
 + François Thibodeau, c.j.m.
 Évêque d'Edmundston

 Sr Ronilla Sirois, r.h.s.j.
 Chancelier